

Oscar BERQUET
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Oscar_Berquet_1865-1937.pdf
et Jules LUYA ¹,
1.567 hectares à Nhon-Ninh (Tanan)
rizières

17. — Au sujet de la requête d'exemption d'impôt présentée
par MM. Berquet et Luya
(*Procès-verbaux du conseil colonial de la Cochinchine*, 1906, p. 119)

(DOSSIER N° 183. — 4^e BUREAU)

M. de Lalande-Calan, lieutenant-gouverneur p. i. de la Cochinchine, à Monsieur le président du Conseil colonial.

« J'ai l'honneur de vous retourner, ci-joint, la requête de MM. Berquet et Luya que vous m'avez transmise par lettre n° 151.

« Il appartient au Conseil Colonial de se prononcer sur les desiderata exprimés, « Les pétitionnaires m'avaient déjà saisi, par l'intermédiaire de M. l'Administrateur de Tanan, d'une demande d'exonération de l'impôt foncier de 1906 pour les terrains qu'ils ont achetés dans cette province.

« Je n'ai pas cru devoir donner une suite immédiate à cette requête pour les raisons exprimées dans ma lettre du 20 octobre courant, timbrée 4^e bureau, n° 911, dont je vous remets ci-joint copie.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

DE LALANDE-CALAN. »

« Saïgon, le 20 octobre 1906.

« M. DE LALANDE-CALAN, lieutenant-gouverneur p. i. de la Cochinchine, à Monsieur l'administrateur de Tanan.

« En réponse à votre lettre, n° 4958, en date du 16 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible de réserver, pour le moment, une suite favorable à la requête formulée par MM. Berquet et Luya.

« Il convient, en effet, d'attendre le résultat de la récolte prochaine avant d'examiner le bien fondé des demandes de dégrèvements, car, dans le cas où elle serait fructueuse, rien ne s'opposerait à ce que les propriétaires paient avant le 30 juin prochain l'impôt afférent à l'exercice en cours.

« L'Administration ne saurait être rendue responsable de l'appréhension qu'ont montrée MM. Berquet et Luya en restreignant cette année leurs cultures par crainte de l'inondation, et il est également hors de toute pratique administrative d'accorder une exonération pour des impôts futurs.

« En acquérant, pour 1.784 \$, 1.567 hectares de terrains propres à la culture du riz, MM. Berquet et Luya se sont livrés à une spéculation dont il leur appartient seuls de courir les risques.

¹ Jules Ferdinand Luya : agent d'affaires et gérant d'immeubles à Saïgon, président des Hévéas de Xuan-Loc et administrateur des Plantations de caoutchoucs de Cochinchine, toujours en compagnie de Berquet.

« Il est bien évident qu'en cas de réussite de leur entreprise, ils n'auraient pas appelé l'Administration au partage des bénéfices ; celle-ci ne saurait donc, en cas contraire, être tenue de leur accorder un régime de faveur à titre d'indemnité.

« DE LALANDE-CALAN. »

« Saïgon, le 30 octobre 1906.

« MM. Berquet et Luya, propriétaires à Saïgon, à Monsieur le président et Messieurs les membres du Conseil colonial de la Cochinchine.

« Messieurs,

Nous, soussignés, avons l'honneur d'appeler votre haute sollicitude sur l'état de choses suivant, qui nous concerne personnellement, mais intéresse au plus haut point la mise en culture des terres de la Colonie.

Nous avons acquis, à la vente domaniale du 20 décembre 1904, pour le prix de 1.784 \$, dont partie payée, une surface de terrains situés dans la plaine des Joncs, d'environ 1.567 hectares.

Dès 1905, l'impôt foncier avec ses centièmes additionnels nous fut demandé, alors qu'il n'y avait encore aucune culture de faite, et qu'il eut suffi d'un retard de quelques jours apporté à cette vente, pour que ces terrains ne fussent point compris sur le rôle de 1905.

Dès 1905, nous fîmes un gros effort financier : 450 hectares furent mis en culture ; la récolte s'annonçait bien, lorsque l'inondation de septembre 1905 couvrit le tout de 1 m. 50 d'eau, détruisant nos habitations indigènes, dispersant nos cultivateurs, anéantissant ainsi toute idée de rentrer au moins en partie dans les débours importants que nous avons faits.

Cette année encore, mais rendus prudents par l'expérience tristement acquise à nos dépens, et la difficulté de recruter une main-d'œuvre disparue, nous n'avons mis en culture de riz qu'une dizaine d'hectares. Il s'en est fallu de bien peu, par suite des crues du Mékong, que nous ne voyions encore nos essais détruits.

Or, malgré cette presque impossibilité actuelle de mise en culture progressive, puisque nous ignorons encore si nous ne serons pas chaque année à la merci d'une inondation, provoquée par quelques centimètres de surplus à l'étiage des hautes eaux du Mékong d'une part, ainsi que de la faible surface timidement cultivée d'autre part, nous continuons à être imposés pour 1906, comme suit:

1587 hectares-rizières 3 ^e classe	783 \$ 66
Centièmes additionnels	156 \$ 73
Total	940 \$ 39

et ce, pour une surface cultivée d'environ 10 hectares.

Nous avons adressé cette année une nouvelle demande de dégrèvements, et nous ignorons la suite que M. le lieutenant-gouverneur voudra bien lui donner.

En vous adressant cette requête, nous comptons envisager la question de l'impôt foncier, au point de vue général.

Si nos terrains avaient été obtenus en concession, aucun impôt ne nous aurait été demandé ; le temps nécessaire aux essais, à une mise en culture nous était accordé. Par le fait même de notre acquisition au Domaine, avant même d'avoir essayé une culture quelconque sur lesdits terrains, on nous demande dès la première année l'impôt afférent à des rizières existantes, qui produisent.

Pourquoi cette distinction toute au désavantage de l'acheteur ?

Avons-nous acquis des rizières ou des terrains déjà classés ? Non, mais des terres qui ne rapportaient rien, encore la veille, à la Colonie et où ne poussaient, à la date de la mise en vente, que des joncs et des hautes herbes.

Il nous semble que la Colonie, en nous demandant, dès le lendemain de notre acquisition, l'impôt foncier appliqué aux rizières de 3^e classe, prend ainsi la responsabilité de [...] culture, et qu'elle affirme nous avoir vendu des rizières, ne demandant que l'apport de capitaux pour produire.

Or, le désastre de 1905, les craintes justifiées que nous avons éprouvées pour 1906, peuvent encore se produire, et nous empêcheront, pendant quelque temps encore, de faire d'autres sérieux efforts. Il est nécessaire que nous sachions par notre propre expérience ce que nous avons à redouter du Mékong, de la nature du terrain, et si, enfin, les canaux actuels, toujours remplis d'herbes, ne retardent pas l'écoulement des eaux et le drainage des terrains, au lieu de les faciliter, rendant peut-être une culture impossible.

Quel est le capitaliste qui s'aventurera dans une affaire aussi pleine d'aléas ?

Il a été conseillé cette année aux cultivateurs de faire du maïs dans la plaine des Joncs : notre essai a été désastreux.

Qu'il nous soit permis, en passant, de regretter que la Direction de l'Agriculture et du Commerce, imposée si généreusement à la Colonie, ne puisse donner aucune indication, ni fournir de documents utiles aux essais à tenter dans la plaine des Joncs.

Dans une Colonie voisine étrangère, en Algérie, en Tunisie également, les Services correspondants qui y sont installés recueillent tous les renseignements pouvant intéresser le colon, le guider, lui éviter les tâtonnements de culture, les pertes du début, publient des notices spéciales aux terrains à concéder ou mis en vente.

C'est ainsi qu'à une vente domaniale semblable à celle de 1904, ces Services auraient publié une notice donnant l'analyse des terres, l'état des canaux, les cultures conseillées, d'après les résultats acquis par des expériences en petit ou en grand.

Ici, rien de cela. La Colonie met en vente ; à l'acheteur de s'instruire et de dépenser ses capitaux inutilement en essais, et en impôt foncier réclamé invariablement chaque année.

Dans la Métropole, les terrains incultes sont détaxés, et ce n'est que lorsqu'ils ont été mis en valeur que l'impôt foncier leur est appliqué progressivement.

C'est pourquoi nous demandons, en partant de notre cas particulier, mais dans l'intérêt général et de la culture :

1° Que les terrains domaniaux acquis soient exempts d'impôt foncier, pendant une certaine période, tout comme les terrains accordés en concession gratuite, mais pendant une période plus grande, dix ans par exemple ;

2° Que cette période écoulée, l'impôt ne soit demandé que sur les parties réellement cultivées, déclarées par le propriétaire ; chose qu'il est toujours facile de contrôler. Cette mesure est appliquée en Tunisie, à l'aide de Commissions qui fonctionnent réellement ;

3° Que dans le cas de destruction totale ou partielle de récolte, pour une cause quelconque, un dégrèvement soit facilement accordé, même en fin d'année, puisque les risques courent encore à ce moment-là ;

4° Que si, après essais, les terrains acquis sont reconnus ne pouvoir être utilisés avantageusement pour la culture à laquelle ils étaient destinés, soit par exemple pour les rizières, terrains souvent inondés, alunés, etc. l'acheteur puisse rendre, sans d'onéreuses formalités, ces terrains au Domaine, et qu'il soit faite restitution des sommes versées à la Colonie lors de l'achat.

L'adoption des vœux ci-dessus par le Conseil colonial nous semble être d'une grande importance et être liée avec l'essor que les cultures de terres nouvelles peuvent apporter à la Colonie, et à sa plus grande richesse ; c'est pourquoi nous les soumettons à l'appréciation impartiale du Conseil colonial, confiants dans la suite qui leur sera donnée.

Veillez agréer, Monsieur le président, ainsi que Messieurs les membres du Conseil colonial, l'assurance de notre profond respect.

Pr. MM. Berquet et Luya,
« LUYA ».

Rapport de la Commission

Messieurs,

Votre Commission, sans s'arrêter à la question du dégrèvement de l'impôt foncier pour l'exercice en cours, qui relève de l'Administration seule, a examiné très attentivement la requête présentée par MM. Berquet et Luya.

Les vœux exprimés dans cette requête sont un remaniement complet de la législation actuelle en matière d'aliénation des terrains domaniaux, et le projet qui nous est soumis ne nous a pas paru répondre à la véritable situation. Il est tout naturel, en effet, que les terrains vendus aux enchères publiques soient assujettis de suite à l'impôt foncier. Ce sont généralement des terrains déjà cultivés ou se trouvant dans des conditions exceptionnelles. Les terrains accordés en concession sont au contraire des terrains boisés ou incultes, pour la mise en état desquels il y aura lieu d'exposer des frais souvent considérables. La différence de traitement s'explique très bien et l'Administration, en favorisant le concessionnaire, a voulu faciliter une entreprise souvent ingrate.

MM. Berquet et Luya, d'ailleurs, ont très bien pu se rendre compte de cette différence, puisque, dès la première année, ils ont pu ensemercer 450 hectares de terrain. Quels efforts et quels frais n'aurait-il pas fallu, s'ils avaient dû s'attaquer à des terrains incultes ou couverts de broussailles.

Votre Commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la réglementation actuelle.

Le vœu de ces Messieurs relatif au dégrèvement de l'impôt foncier en cas de mauvaise récolte ne nous paraît également pas devoir être retenu.

L'Administration examine toujours avec bienveillance les demandes qui lui sont adressées dans cet objet, et les nombreux dégrèvements qui ont été accordés sur le dernier exercice montrent suffisamment qu'il n'est pas nécessaire d'appeler l'attention des diverses autorités administratives sur cette question. MM. Berquet et Luya savent d'ailleurs à quoi s'en tenir sur l'accueil réservé par l'Administration aux demandes de dégrèvements, puisqu'ils ont déjà obtenu le dégrèvement total de l'impôt foncier de 1905.

Votre Commission vous proposera seulement de demander à l'Administration de vouloir bien, lors des ventes de terrains domaniaux et dans la limite du possible, donner pour chaque lot mis en vente, tous renseignements utiles sur la nature du sol, les diverses cultures auxquelles il est propre, et sur le régime des eaux de la région, de façon à éviter des tâtonnements à l'acquéreur et faciliter sans trop d'aléas l'exploitation de la propriété.

Le Rapporteur,
D^r FLANDRIN.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission.
Adopté.

PROVINCE DE TANAN

Relevé de tous les colons français et naturalisés, des cantons
de Mochoa et An-ninh-thuong, qui ont été inondés.

(Procès-verbaux du conseil colonial de la Cochinchine, 4 décembre 1920)

N°	NOMS	PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
1	Albugues	Pierre-Joseph	Commis des Postes et Télégraphes	
2	An	Lê-phat, Denis	Rentier	Saïgon
3	Appaul	Mariassoucé	Commis d'Enregistrement	id.
4	Aubertin	Édouard, Vincent	Payeur	Thudaumot
5	Berquet	Oscar, Arthur	Receveur de l'Enregistrement. Saïgon	
6	Bise	Paul, Luc	Administrateur. id.	
7	Canavaggio	François	Planteur	id.
8	Chambaud	Émile, Alexis	Conseiller à la Cour d'appel	Tonkin
9	Davant	Victor	Commis des Services civils	Saïgon
10	Dechaux	Joseph	Gardien de phare	
11	Duval	Albert, Ernest	Avocat-défenseur	id.
12	Fabry	Albin	Messageries fluviales*	id.
13	Fauvellé	Louis, Pierre	Commis des Travaux publics	id.
14	Fontaine	Alexis	Administrateur	En congé
15	Fontaine	Léopold, Georges	Commissaire ppal, en retraite	Saïgon
16	Freyssenge	Gabriel. Avocat-défenseur	En congé	
17	Gazano	Joseph	Commis des Services civils	Gocong
18	Ippolito	Bernard, Gérard	Constructeur, mécanicien	Saïgon
19	Luya	Jules, Ferdinand*	Agent d'affaires	id.
20	Ly-Lap	Michel	Négociant	id.
21	Marty	Jacques Joseph	Administrateur	id.
22	Massari	Roland	Employé de commerce	id.
23	M e z i n - Cuétant	Antoine	Agriculteur	Tanan
24	Micheli	Noël	Commissaire de police	Saïgon
25	Michel-Villaz.	Ferdinand	Comptable Messageries fluviales*	id.
26	Moirans	Anasthase	Capitaine au long cours	
27	Outrey	Ernest-Amédée*	Inspect. des Services civils	Cantho
28	Pâris	Pierre-Paul	Avocat-défenseur	Saïgon
29	Qui	Nguyen-phu (Ant.)	Commis des Services civils	Cantho
30	Rougni	Jules-Étienne	Douanes et Régies	
31	Roussel	Lucien-Amédée	Commis des Services civils	Biênhoà
32	Sambet	Armand	Commis des Travaux publics.	
33	Sammarcelli	Vincent	Commerçant	Saïgon
34	Simon	Eugène, Georges	Directeur des Messageries fluviales*	id.
35	Thanh	Le-phat, Jean-B.	Propriétaire	Choquan
36	Thiemonge	Jules	Négociant	Saïgon
37	Tomasini	Toussaint-Achille	Contrôle des Douanes et Régies.	
38	Tourdias	Jean-Victor.	Géomètre.	Mytho
39	Tournier	Charles, Édouard	Tailleur	Saïgon
40	Truoc.	Lè-van (Dominique)	Propriétaire	id.

41	Vacle	Joseph	Administrateur	Laos
42	Valentin	Lucien-François	Administrateur	Longxuyen
43	Vinson	M. J. E. D. F.	Secrétaire d'avocat	en congé

N.B. : la profession et l'adresse sont celles du propriétaire au moment de l'acquisition.

Province de Tan-an
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1922, p. 186)

Berquet et Luya, colons à Nhon-Ninh
